

**Rôle de la séance publique du 14/03/2023 à 14h00****Président** : Monsieur BARTHEZ**Greffier** : Monsieur KINACH

---

**01) N° 2300403** **RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

---

Demandeur M. et Mme Roger et Annie M.

BIELER & FRANCK  
AVOCATS ASSOCIESDéfendeur DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'OCCITANIE

M. et Mme Roger et Annie M. demandent à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n° 2300154 du 8 février 2023 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, saisi sur le fondement de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 3 janvier 2023 par laquelle la comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Garonne a rejeté les garanties qu'ils ont proposées au fin de bénéficier du sursis de paiement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre de l'année 2018 et à ce que soit admises les garanties proposées,
- de dire que les garanties proposées répondent aux conditions fixées par l'article 277 du livre des procédures fiscales,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 28 février 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte